



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE À LA SÉCURITÉ DU MILIEU AGRICOLE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "pré-plainte en ligne" ;

Vu la circulaire N° 100/CAB/CR/ST du 11 mars 2014 relative à la lutte contre les vols dans les exploitations agricoles ;

Vu la dépêche de la DACG référencée CRIM-AP N° 20196-0031-B16 du 22 février 2019 relative aux actions violentes de mouvements animalistes radicaux ;

Vu le plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée du ministre de l'Intérieur ;

Il est convenu ce qui suit entre :

le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, représenté par le colonel Christophe Deshayes, commandant le groupement.

et

la direction départementale de sécurité publique de la Drôme, représentée par le commissaire divisionnaire Noël Fayet, directeur départemental,

et

la chambre d'agriculture de la Drôme, représentée par monsieur Jean-Pierre Royannez, son Président,

et

la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, représentée par monsieur Grégory Chardon, son Président,

et

le syndicat des jeunes agriculteurs de la Drôme, représenté par monsieur Jordan Magnet, son Président,

et

la fédération départementale des chasseurs de la Drôme, représentée par monsieur Rémi Gandy, son Président,

Considérant que les exploitants agricoles de toutes les filières végétales et animales représentent une catégorie de professionnels exposée d'une part à certains délits d'appropriation, tels que les vols de matériels ou de produits phytosanitaires, notamment en raison de leur stockage dans des espaces ouverts ou semi-ouverts, et d'autre part, à la menace de plus en plus prégnante de mouvements dits « agribashing » ou « animalistes » visant à dénigrer les filières d'élevage par de nouvelles formes d'atteintes aux biens et aux personnes ;

Considérant que la sécurité est un enjeu collectif reposant en grande partie sur le développement de partenariats actifs et sur une coopération accrue afin de mieux combattre toutes les formes de délinquance et en l'espèce celles touchant au monde agricole ;

Considérant que les signataires de la présente convention entendent apporter ensemble la meilleure réponse à ces préoccupations en développant l'échange d'informations relatives à la prévention de la délinquance en général, et à la lutte contre les infractions à la loi pénale et au code de l'environnement en particulier ;

Considérant qu'une diffusion rapide de l'alerte constitue un moyen efficace de prévention ;

Les partenaires conviennent des mesures qui suivent :

er **Article 1 : Objectif**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la coopération sus-mentionnée.

Elle n'est pas destinée à établir des relations à caractère contraignant entre les parties, mais expose la manière selon laquelle elles peuvent coopérer pour mieux combattre les différentes formes d'insécurité.

Article 2 : Vigilance et contacts renforcés

La gendarmerie nationale et la police nationale s'engagent à exercer une vigilance particulière aux abords des espaces et des emprises agricoles à l'occasion des patrouilles de sécurité publique organisées dans les territoires.

Les militaires et les fonctionnaires des forces de sécurité s'attacheront à développer des contacts fréquents avec les exploitants à l'occasion de leurs patrouilles.

Article 3 : Chaîne de prévention

Les professionnels du milieu agricole peuvent faire appel, autant que de besoin, à des référents identifiés au niveau départemental et local.

Sur le ressort de chaque brigade territoriale pour la gendarmerie nationale, un correspondant territorial de prévention de la délinquance (CTP), ou dans chaque circonscription de sécurité publique pour la police nationale, un référent de la sécurité du milieu agricole, est un acteur naturel et privilégié de ce partenariat.

Il est chargé entre autre de recueillir des informations, les attentes et interrogations, et en fonction des circonstances locales, de les sensibiliser sur les comportements à adopter afin de les inciter à la vigilance, au besoin en collaboration avec les référents et correspondants-sûreté.

En matière de prévention situationnelle, les professionnels de l'agriculture et de la chasse peuvent solliciter les référents ou correspondants-sûreté de la gendarmerie et de la police pour évaluer le niveau de protection de leur exploitation ou pour être conseillés sur les mesures d'organisation ou techniques à mettre en œuvre pour améliorer leur sûreté. Les demandes d'intervention seront faites auprès du CTP de la gendarmerie nationale ou du référent local de la police nationale.

Pour compléter la chaîne de prévention entre les acteurs, un réseau d'alerte par SMS ou par courriels est créé pour les informer dans les meilleurs délais de certains faits de délinquance commis au préjudice de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Ce réseau, fondé sur les principes de partenariat et d'esprit civique, sera identifié sous l'appellation « **VigiAgri26** ».

Article 4 : Mise en œuvre du dispositif « VigiAgri26 »

Ce réseau d'alerte contribue à la sécurité des exploitations agricoles en permettant à leurs responsables de prendre des mesures de prévention utiles et adaptées à une situation particulière.

Les informations diffusées par le réseau d'alerte portent sur des faits pour lesquels les agriculteurs doivent être informés dans un temps très proche de leur commission afin de se prémunir de leur répétition.

Dès qu'un agriculteur informe la gendarmerie nationale ou la police nationale par un appel au 17 de la commission ou de la tentative de commission d'un méfait, ces dernières diffusent l'alerte par un SMS collectif qui décrit synthétiquement les faits constatés, le lieu de commission et les renseignements connus sur le ou les auteurs.

Pour faire l'objet d'une diffusion par le réseau d'alerte, l'information doit parvenir à la gendarmerie ou la police nationale dans des délais proches de la commission des faits.

Les messages d'alerte diffusés doivent se limiter à des informations préventives pouvant indiquer :

- la zone, la date et l'heure de commission des faits ;
- le mode opératoire succinct (afin de ne divulguer aucune information judiciaire confidentielle) ;
- le nombre potentiel d'auteurs ;
- des conseils de prudence.

Aucune information relative à l'identité présumée ou au signalement du ou des auteurs (tenue, âge, taille, type...) ainsi qu'au véhicule utilisé (marque, couleur, immatriculation) ne doit être diffusée sauf à disposer de l'aval explicite du magistrat dans le cadre d'un appel à témoins (article 11 et 41 du code de procédure pénale notamment).

L'information est réputée transmise dès qu'une unité de gendarmerie ou de police en a été dûment avisée.

Indépendamment des cas énoncés supra, le réseau d'alerte peut être utilisé pour diffuser des messages de sensibilisation lors de périodes propices à la commission de délits.

Les forces de sécurité intérieure ne pourront être tenues pour responsables si des raisons impérieuses liées au service ne permettent pas de procéder immédiatement à la diffusion d'une alerte. Les messages SMS et courriels reçus et émis au niveau du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme (GGD 26) ou de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme (DDSP 26) dans le cadre de ces actions de prévention ne pourront être archivés que pour une durée fixée à deux ans, afin de se conformer à la législation en vigueur.

Article 5 : Collecte et mise à jour des listes de diffusion « VigiAgri26 »

La collecte et la mise à jour des numéros des téléphones portables inscrits dans la liste de diffusion sont assurées par la chambre d'agriculture de la Drôme qui recueille au préalable l'accord des agriculteurs concernés, conformément aux dispositions prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 6 : Financement du dispositif « VigiAgri26 »

La mise en place du dispositif (achat des SMS, outils de promotion et signalétique des adhérents) est assurée par la chambre d'agriculture, en impliquant financièrement les acteurs bénéficiaires de l'opération

Article 7 : Signalétique des établissements agricoles

Les agriculteurs qui le souhaitent peuvent apposer une signalétique particulière à l'entrée de leur établissement. Cette signalétique a pour but d'informer le public qu'il pénètre sur une exploitation agricole protégée par un réseau d'alerte rapide.

La Chambre d'agriculture s'engage à mobiliser ses partenaires afin d'assurer la promotion de ce dispositif.

Article 8 : Dispositif de la « Pré-plainte en ligne »

Afin de faciliter les démarches des professionnels du milieu agricole et de la chasse, **victimes d'atteintes aux biens contre un auteur inconnu**, le recours au dispositif de la « pré-plainte en ligne » est proposé et accessible sur le site : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr> .

Il garantit au plaignant un contact dans les 24 heures pour une prise de rendez-vous et améliore les conditions d'accueil en diminuant les délais d'attente, tout en contribuant à réduire le temps

nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale.

Cette procédure ne fait pas obstacle à un appel au 17 pour les faits nécessitant une intervention immédiate.

Article 9 : Comité de prévention des actes de malveillance contre le monde agricole

Un comité de prévention des actes de malveillance contre le monde agricole, constitué des partenaires signataires, du procureur de la République, du directeur départemental des territoires (DDT) et du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) et du chef du service départemental du renseignement territorial est créé pour rassurer les consommateurs, les filières et les exploitants, aider les agriculteurs sur le plan juridique et judiciaire et prévenir les actes malveillants.

Ce comité se réunit, au moins une fois par an, afin notamment d'établir un bilan de la mise en œuvre des présentes dispositions.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, sauf décision contraire de l'une des parties formulée avec un préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chaque partie sous réserve du respect d'un préavis de trois mois sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'autre partie.

Fait à Valence, le 02 octobre 2019

Colonel Christophe Deshayes, commandant
le groupement de gendarmerie
départementale de la Drôme

Commissaire divisionnaire Noël Fayet,
directeur départemental de la sécurité
publique de la Drôme

M. Jean-Pierre Royannez, président
de la chambre d'agriculture de la Drôme

M. Grégory Chardon, président
de la fédération départementale des
syndicats d'exploitants agricole

M. Jordan Magnet, président
du syndicat des jeunes agriculteurs
de la Drôme

M. Rémi Gandy, président
de la fédération départementale des
chasseurs de la Drôme

En présence de

M. le procureur de la République

M. le préfet de la Drôme

Alex Perrin

Hugues Moutouh